Publié le 06/11/26

VILLE DE SÉZANNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026-213
PORTANT SUR LE STATIONNEMENT
14 RUE LEON JOLLY
DU 16 NOVEMBRE AU 16 DÉCEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4ème partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de Monsieur Guerault en date du 30 octobre 2026, sollicitant l'autorisation de réserver une place de stationnement au droit du n°14 rue Léon Jolly, du 16 novembre au 16 décembre 2026, afin de procéder à des travaux de création de lucarne de toit chez M. et Mme Grente,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'intérieur de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Monsieur Guerault est autorisé à réserver une place de stationnement au droit du n°14 rue Léon Jolly, du 16 novembre au 16 décembre 2026, afin de procéder à des travaux de création de lucarne de toit chez M. et Mme Grente.

ARTICLE 2 – Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité aux abords du chantier, en cas d'intervention des secours les barrières et panneaux seront immédiatement retirés.

ARTICLE 3 – M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 3 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SEZANNE (Marne)

David LEVERT